

Aide relative aux stocks de certains commerces

Mise à jour : 17 mai 2021

Table des matières

Suivi des mises à jour.....	2
Le dispositif	2
Les conditions pour bénéficier de l'aide relative aux stocks de certains commerces	3
Obtenir la subvention	4
Modalités :	4
Contrôle :	4

Suivi des mises à jour

Date	Mise à jour
17 mai	Création de la présente fiche suite à la publication du décret n° 2021-594 du 14 mai 2021

Le dispositif

Le [décret n° 2021-594 du 14 mai 2021](#) une aide financière prenant la forme d'une subvention destinée à tenir compte des difficultés d'écoulement des stocks de certains commerces à la suite des restrictions d'activité qu'ils ont subies pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19.

Ainsi, les entreprises exerçant leur activité principale dans le commerce de détail de l'habillement, de la chaussure, de la maroquinerie et des articles de voyages, ou des articles de sports en magasins spécialisé ou dans le textile, l'habillement et la chaussure sur éventaires et marchés et qui ont perçu une aide au titre du fonds de solidarité pour le mois de novembre 2020 percevront une aide complémentaire à hauteur de 80 % de cette aide perçue au titre du mois de novembre. Le décret n° 2021-594 du 14 mai 2021 s'applique aux territoires ayant fait l'objet d'un confinement en novembre, à savoir le territoire métropolitain et la Martinique.

Les conditions pour bénéficier de l'aide relative aux stocks de certains commerces

Ce dispositif est dédié aux :

Situation des entreprises bénéficiaires	<p>Personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, ET qui répondent aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Leur activité principale relève d'une des activités désignées ci-après :<ul style="list-style-type: none">○ 47.64Z : Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé ; Cette sous-classe comprend<ul style="list-style-type: none">▪ le commerce de détail d'articles de sport, d'articles pour la pêche, de matériel de camping, de bateaux et de bicyclettes▪ le commerce de détail de chaussures à usage exclusivement sportifCette sous-classe ne comprend pas le commerce de détail d'articles de tir et de chasse (y compris les munitions) (cf. 47.78C)○ 47.71Z : Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé ; Cette sous-classe comprend<ul style="list-style-type: none">▪ le commerce de détail d'articles d'habillement▪ le commerce de détail d'articles en fourrure▪ le commerce de détail d'accessoires du vêtement tels que gants, cravates, bretelles, etc.Cette sous-classe ne comprend pas<ul style="list-style-type: none">▪ le commerce de détail de textiles (cf. 47.51Z)▪ le commerce de détail de fripes (cf. 47.79Z)○ 47.72A : Commerce de détail de chaussures en magasin spécialisé ; Cette sous-classe comprend le commerce de détail de chaussures Cette sous-classe ne comprend pas le commerce de détail de chaussures à usage exclusif sportif, telles que des chaussures de ski, chaussures à crampons, etc. (cf. 47.64Z)○ 47.72B : Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage en magasin spécialisé ; Cette sous-classe comprend<ul style="list-style-type: none">▪ le commerce de détail d'articles en cuir▪ le commerce de détail d'accessoires de voyage en cuir ou en cuirs synthétiquesCette sous-classe ne comprend pas<ul style="list-style-type: none">▪ le commerce de détail de chaussures spéciales de sport, telles que des chaussures de ski, etc. (cf. 47.64Z)▪ le commerce de détail d'accessoires du vêtement tels que gants, ceintures, bretelles, etc. en cuir (cf. 47.71Z)○ 47.82Z : Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaies et marchés ;• Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en application des dispositions du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, dans sa rédaction en vigueur le 30 octobre 2020, suivantes :<ul style="list-style-type: none">○ articles 37 (relatif aux magasins de vente et aux centres commerciaux relevant de la catégorie ERP M) ou 38 (relatif aux marchés ouverts ou couverts) ;○ article 55 et de l'annexe 2 qui fixent l'application du décret n°2021-594 du 14/05/2021 sur l'ensemble du territoire métropolitain et la Martinique
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> Elles ont perçu une aide financière au titre du mois de novembre 2020 (sur la base de l'article 3-14 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 dans sa version en vigueur le 16 mai 2021) Elles n'ont pas fait l'objet d'un arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise qui n'aurait pas mis en œuvre les obligations qui lui étaient applicables en vertu du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020
Montant	<ul style="list-style-type: none"> Le montant de l'aide est égal à 80 % de l'aide perçue au titre du mois de novembre 2020 (en vertu de l'article 3-14 du décret du 30 mars 2020 précité) ; L'aide est versée lorsque son montant est égal ou supérieur à 100 euros. <p><i>A NOTER :</i></p> <p><i>Lorsqu'une aide du Fonds de solidarité versée au titre du mois de novembre 2020 (sur la base de l'article 3-14 du décret du 30 mars précité) fait l'objet d'une récupération pour indu ou d'une modification de montant, l'aide relative aux stocks de certains commerces est également récupérée ou recalculée selon les mêmes règles et procédures.</i></p>

Obtenir la subvention

Modalités :

- L'aide relative aux stocks de certains commerces donne lieu à un seul versement ;
- Elle sera versée dès le 25 mai 2021.

Contrôle :

- Les conditions d'éligibilité à l'aide relative aux stocks de certains commerces peuvent être contrôlées selon les modalités applicables au contrôle de l'aide versée au titre du mois de novembre (en vertu de l'article 3-14 du décret n°2020-371 du 30/03/2020) ;
- Concrètement :
 - Les agents de la direction générale des finances publiques et les agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat peuvent demander à tout bénéficiaire du fonds communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de son versement. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande ;
 - En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande précitée, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.
- On relèvera également les éléments suivants de la FAQ du Fonds de solidarité :

Que se passe-t-il en cas de contrôle a posteriori ?

1	Quelles sont les suites d'un contrôle a posteriori ?	Si lors du contrôle de votre dossier, un versement indu du fond de solidarité est identifié, vous serez avisé par courrier. Vous aurez alors quinze jours pour faire connaître vos observations. Si l'indu est confirmé, vous devrez régler la somme due à réception du titre de perception.
2	A l'issue du contrôle conduisant à constater un indu, l'entreprise souhaite payer de manière échelonnée sa dette sans attendre l'émission du titre ?	Pour permettre un suivi optimal des paiements effectués, il est conseillé d'attendre la réception du titre de perception. Vous pourrez alors prendre l'attache du comptable chargé du recouvrement pour demander un délai de paiement.